



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2018 – B_420

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Coopérative Laitière ISIGNY SAINTE MÈRE

Communes d'OSMANVILLE et d'ISIGNY-SUR-MER

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 24 août 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2018 ;
- VU** la demande et le dossier déposé à l'appui en date du 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de modifications des conditions d'utilisation des forages de prélèvement d'eaux souterraines et de leur traitement de potabilisation à des fins d'utilisation comme eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 11 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 modifié	4.1.1 - Origine et consommation en eau	modification
Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 modifié	4.3.9.a - Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration	modification
Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 modifié	10.2.3.a - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	modification
Arrêté d'autorisation du 4 janvier 2017 modifié	Titre 11 - Échéances	ajout de prescriptions

ARTICLE 1.2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

1.2.1 : Les prescriptions de l'article 4.1.1 (Origine et consommation en eau) de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique et les eaux souterraines.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine Trias du Cotentin Est et du Bessin	Forage F9	657 000	90	1 800
	Forage F5	219 000	30	600
	Forage F7	146 000	20	400
	Forage F6	328 500	45	900

Le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne doit pas dépasser 140 m³/h et 2 800 m³/j.

Le prélèvement dans les eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des débits journaliers et horaire dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris notamment au titre du Code de la Santé Publique. En cas de modification de ces autorisations de prélèvement, les valeurs définies dans le tableau ci-dessus devront être adaptées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

1.2.2 Les prescriptions de l'article 4.3.9.a (Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration) de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux eaux usées industrielles est remplacé par le tableau suivant :

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	2 600 m ³ /J MAXIMUM ET DÉBIT MOYEN MAXIMUM PENDANT 2H: 125 m ³ /H	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	20	52

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	2 600 m ³ /J MAXIMUM ET DÉBIT MOYEN MAXIMUM PENDANT 2H: 125 m ³ /H	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	80	208
MES	30	78
NH ₄ ⁺	1	2,6
NTK	4,3	11
N-NO ₃	10	26
NGL	15	39
P total	2	5,2
Cuivre	0,15	
Zinc	0,8	
Paramètre	Concentration maximale (µg/l)	
Arsenic	10	
trichlorométhane (Chloroforme)	50	
Nonylphénols	25	

1.2.3 Les prescriptions de l'article 10.2.3.a (Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux eaux résiduaires traitées issues du rejet de la station d'épuration vers le milieu récepteur - Point de rejet n°1 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continu
pH et T°		
DBO5		mensuel
DCO		journalier
MES		hebdomadaire
NH ₄ ⁺		hebdomadaire
NTK		hebdomadaire
N-NO ₃		hebdomadaire

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
P total		journalier
coliformes totaux ou thermotolérants pour 100 ml		hebdomadaire
Chlorures		mensuel
Arsenic		trimestriel
Cuivre		annuel
Zinc		trimestriel
trichlorométhane (Chloroforme)		annuel
Nonylphénols		annuel

1.2.4 Les prescriptions du titre 11 (Échéances) de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

La ligne ci-dessous est ajoutée au tableau des échéances :

Mesures et travaux à mettre en œuvre	Échéance
Article 4.3.9.a - Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration application des valeurs limites relatives aux paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane (Chloroforme) et nonylphénols	01/01/2020

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 modifié restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Maire d'Osmanville et d'Isigny sur Mer et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Maire d'Osmanville et d'Isigny sur mer pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de la commune d'Osmanville et d'Isigny sur Mer feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes d'Osmanville et d'Isigny-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 1 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux ;
- au maire d'Osmanville ;
- au maire d'Isigny sur Mer
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.